ORDONNANCE
DE MONSIEUR
LE LIEUTENANT GENERAL
DE POLICE
De la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë d'Angoulême.

QUI fait défenſes aux ſieurs Jallet, Clavaud, Dumoulin, Latour & à tous autres Marchands de ladite Ville d'Angoulême d'acheter, vendre, débiter, ni faire débiter & expoſer en vente aucuns Livres, à l'exception des A. B. C, *Almanachs & petits Livres d'Heures & de Prieres, non excédant deux Feüilles d'Impreſſion du Caractére dit* CICERO *& imprimés hors lad. Ville, à peine de* 500. *livres d'amende & de confiſcation : Comme auſſi à tous Voituriers de leur en délivrer les Balles ou Ballots, qu'au préalable ils n'ayent été dépoſés au Greffe de Police de cette Ville, pour y être vûs & examinés par M. le Lieutenant Général de Police, en preſence des Libraires & Imprimeurs, à peine de mille livres d'amende & de punition exemplaire en cas de récidive.*

SUR la Requête à Nous préſentée par Jacques Rezé & Abraham François Robin, ſeuls Libraires-Imprimeurs de la Ville d'Angoulême; Diſans que quoique par les Arrêts & Réglemens du Conſeil d'Etat privé du Roi dès 28. Février 1723. & 10. Septembre 1735, ſervant de Réglement pour tout le Royaume, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 24. Mars 1744, il a été fait très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes, autres que les Imprimeurs & Libraires reçûs dans les formes preſcrites par leſd. Réglemens, & à tous Marchands Merciers Groſſiers, Joüailliers & Orfévres de débiter, vendre ny faire vendre en gros ou en détail aucunes ſortes de Livres, à l'exception néanmoins des A. B. C. Almanachs & Petits Livrets d'Heures & de Prieres, non excédant deux Feüilles d'Impreſſion du Caractére dit Cicero, & imprimés hors l'endroit de leur réſidence : Cependant les Sieurs Jallet & Clavaud, aux mépris deſd. Réglemens & de notre Ordonnance du 18. Septembre 1740, qui leur enjoint de ſe défaire dans deux mois, pour tout délai, de tous les Livres qu'ils peuvent avoir autres que ceux portés par leſdites Réglement, vendent, débitent & font débiter journellement toutes ſortes de Livres, ainſi que le Sr Dumoulin Marchand Mercier de lad. Ville, & Gendre dud. Sr. Jallet, les Srs. Latour & Violet Marchands Joüailliers & les nommés Beaulieu & Pariſien Porte-balles & autres ; ce qui fait non-ſeulement un tort conſidérable aux Supplians, mais même peut être d'une dangereuſe conſequence par les differens Livres défendus qu'ils peuvent vendre : C'eſt pourquoi, pour en prévenir l'abus, ils ont recours à l'autorité de notre juſtice. A CES CAUSES, requierent qu'il Nous plaiſe, vû les Arrêts & Réglemens cy-deſſus datés & notre Ordonnance du 18. Septembre 1740. ordonner qu'ils ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. En conſéquence, permettre aux Supplians de faire la viſite & de ſaiſir & confiſquer chez tous les Particuliers dénommés cy-deſſus, en ſe faiſant aſſiſter d'un Officier de Police ou d'un Huiſſier, & de dépoſer en notre Greffe tous les Livres qui ſe trouveront dans leurs Magaſins, Maiſons, Bouriques & Armoires en contravention auxdits Réglemens : A l'effet de quoi, leur enjoindre de faire ouverture d'icelles à la premiere requiſition, ſi non permettre à l'Huiſſier porteur de notre Ordonnance de procéder à la levée des ferrures, bris & ruptures des portes : Comme auſſi d'appeller par devant Nous tous les Contrevenans pour voir déclarer la ſaiſie & confiſcation de leurs Livres bonne & valable, en conſequence être condamnés envers les Supplians chacun en l'amende de 500. livres pour leur tenir lieu de dommages intérêts ; & en outre ordonner conformément à l'Article XC. du Réglement du 28. Février 1723. & à l'Arrêt du Conſeil du 10. Septembre 1735, que les Balots & Paquets de Marchandiſes de Librairie dont la vente eſt permiſe auxdits Marchands Merciers, & qui arriveront ici à leur addreſſe, ne pourront leur être remis qu'au préalable ils n'ayent été vûs & examinés en notre préſence par les Supplians, à l'effet de quoi, défendre à tous Meſſagers, Roulieurs & autres Voituriers de leur en délivrer avant qu'ils ayent été portés à notre Greffe, à peine de confiſcation de leurs chevaux, charretes, équipages & harnois, de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages, intérêts envers les Supplians, même de punition exemplaire en cas de récidive ; Comme auſſi, à peine, contre les Marchands, de confiſcation des Livres qui ſe trouveront en contravention auxd. Réglemens, & de 500. livres d'amende, conformément à l'Article XC. du Réglement de 1723. & à l'Arrêt du Conſeil du 10. Septembre 1735 ; à l'effet de quoi, défendre auxd. Marchands Merciers & autres de vendre & étaler dans leurs Bouriques aucuns des Livres, dont le débit leur eſt permis, qu'ils n'ayent été dépoſés en notre Greffe, pour y être en notre préſence vûs & examinés par les Supplians, à peine auſſi de confiſcation deſdits Livres & de 500. livres d'amende envers les Supplians ; Et votre Ordonnance exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. *Signé*, REZÉ, ROBIN & ROBIN *Procureur.*

Soit montré au Procureur du Roi. Fait à Angoulême le 30. *Décembre* 1749. Signé ARNAULD DE CHAMPNIERS.

Vû la Préſente Requête & les Arrêts & Réglemens y énoncés. Nous conſentons pour le Roi l'Entérinement d'Icelle. Fait à Angoulême le 30. Décembre 1749. *Signé*, RONDEAU.

VU la préſente Requête, les Arrêts & Réglemens du Conſeil d'Etat du Roi dès 28. Fevrier 1723, 10. Décembre 1735 & 24. Mars 1744, enſemble notre Ordonnance du 18. Septembre 1740, l'Ordonnance de ſoit montré au Procureur du Roi & ſes Concluſions du 30. Décembre 1749. Nous enjoignons à tous les Marchands denommés dans la preſente Requête & à tous autres qui font commerce de Livres, de ſe défaire, deux mois après la publication de notre preſente Ordonnance, de tous ceux qu'ils peuvent avoir, outre ceux portés par les Arrêts & Reglemens, ſous les peines de droit ; & au ſurplus ſoit fait comme il eſt requis, & notre Ordonnance exécutée, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & imprimée, lûe, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. A Angoulême le 30. *Décembre* 1749. *Par Nous Louis François Arnauld de Champniers Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant General de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue d'Angoulême.* Signé, ARNAULD DE CHAMPNIERS. *Mandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de mettre ces Preſentes à exécution, ſuivant qu'elles le requierent.*

Signé, Civadier Greffier.

n.° 7.